

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012160-0010
autorisant le transfert au profit de SAS RIVIERE de l'autorisation d'exploiter
la carrière alluvionnaire sur le territoire de BRAM au lieu-dit « La Seignoure »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0013 du 1er mars 2011 autorisant la société AUDE TP à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de BRAM sur une superficie d'environ 6 hectares.

VU la demande de Monsieur Jean RIVIERE agissant en qualité de Président, par laquelle il sollicite le transfert au profit de la société SAS RIVIERE du bénéfice de l'autorisation d'exploiter et fournit les éléments de garanties financières pour la carrière alluvionnaire sise sur le territoire de la commune de BRAM au lieu-dit " La Seignoure ",

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement de la région Languedoc Roussillon en date 22 mai 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites émis lors de sa réunion du 7 juin 2012.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I :

L'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de BRAM accordée à la Société AUDE TP dont le siège social est situé 4 rue des Fleurs 11160 BRAM par arrêté préfectoral n° 2011-025-0013 du 1er mars 2011, est transférée à la société SAS RIVIERE, dont le siège social est situé 9 chemin de la Coopérative, 11800 TREBES.

La société SAS RIVIERE est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de BRAM.

CHAPITRE II - SANCTIONS, PUBLICITE et VOIES DE RECOURS

ARTICLE II-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le livre V, titre 1^{er}, chapitre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

ARTICLE II-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BRAM et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de BRAM pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE II-3 : Délais et voies de recours

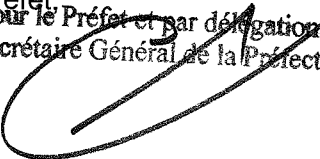
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

A Carcassonne le 19 JUIN 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU